



GUERRE ET DROITS FONDAMENTAUX (ARTICLE 15 CEDH)

L'ARTICLE 15 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRÉCISE LES CONDITIONS DANS LESQUELLES LES ÉTATS PEUVENT DÉROGER À LEURS OBLIGATIONS EN CAS DE GUERRE OU « D'AUTRE DANGER PUBLIC MENAÇANT LA VIE DE LA NATION ».

Article 15 de la Convention – Dérogation en cas d'état d'urgence

1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.
3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

La nécessité de recourir à l'article 15

Si la Cour européenne des droits de l'Homme précise que les États bénéficient d'une marge d'appréciation quant au recours à cet article, elle en contrôle la stricte nécessité en prenant en compte les « *facteurs pertinents tels que la nature des droits touchés par la dérogation, la durée de l'état d'urgence et les circonstances qui l'ont créé* »¹. Elle ajoute que la mesure doit « *constituer une véritable réponse à l'état d'urgence* », se « *justifier pleinement au regard des circonstances de cette situation* », et être accompagnée de « *garanties contre les abus* »².

Le respect du droit des conflits armés

Les mesures prises dans ce cadre ne doivent pas contrevenir au droit international, et notamment au droit des conflits armés, regroupant le droit de la guerre (conventions de La Haye), qui vise à définir les règles applicables au combat, et le droit humanitaire (conventions de Genève), qui a pour but de protéger les populations civiles et les combattants mis hors de combat.

En 2014, la Grande chambre a précisé l'articulation qui devait être faite entre droit international humanitaire et CEDH. En l'espèce, il s'agissait de définir les motifs qui pouvaient justifier une privation de liberté, par dérogation à l'article 5 de la CEDH. La Cour a estimé que ces motifs devaient, dans la mesure du possible, s'accorder avec les Conventions de Genève et que lorsque ces dernières justifiaient la détention de prisonniers, l'article 5 pouvait également être interprété comme permettant une telle privation de liberté³.

¹ Cour EDH, *Aksoy c. Turquie*, 18.12.96, req. n°21987/93

² Cour EDH [GC], *A et autres c. Royaume-Uni*, 19.02.09, req. n°3455/05

³ Cour EDH [GC], *Hassan c. Royaume-Uni*, 16.09.14, req. n°29750/09

L'interdiction de déroger aux droits dits « absolus »

L'article 15 § 2 précise qu'il ne peut y avoir aucune dérogation aux droits dits « absolus » : le droit à la vie (sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre), l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et de la servitude et la règle « pas de peine sans loi ».

Ainsi, même en temps de guerre, le recours à une force potentiellement meurtrière doit être « absolument nécessaire » et justifié par une des exceptions autorisées par l'article 2 de la Convention⁴.

L'obligation d'informer le Conseil de l'Europe

L'article 15 § 3 oblige les Etats qui exercent ce droit de dérogation à informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe des mesures prises, des motifs les justifiant, ainsi que de la date à laquelle celles-ci prennent fin. La Cour estime que « *tout défaut de notification, ou retrait, empêche l'État de se prévaloir de la dérogation permise par l'article 15* »⁵. Cette notification doit par ailleurs intervenir « *sans retard* »⁶, et contenir « *suffisamment d'informations* » concernant les mesures dérogatoires que l'Etat souhaite mettre en oeuvre⁷.

Plus récemment, la Cour a cependant admis que la notification pouvait ne pas préciser explicitement les articles susceptibles de faire l'objet d'une dérogation⁸. Elle a également estimé que l'absence de dérogation formelle au titre de l'article 15 ne l'empêchait pas de tenir compte du contexte et des règles du droit international humanitaire pour interpréter les droits protégés par la CEDH et les obligations en découlant⁹.

Le contrôle effectué par la Cour

Un contrôle a posteriori du respect des limites posées par l'article 15 est effectué par la Cour de Strasbourg lorsque celle-ci est saisie d'une affaire dont le contexte est marqué par l'existence d'un danger public menaçant la vie de la nation. Ainsi, elle pourra notamment être amenée à contrôler la nécessité des restrictions mises en place dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19.

(màj 17.03.21)

⁴ Cour EDH, *Andreou c. Turquie*, 27.10.09, req. n°45653/99

⁵ Cour EDH, *Brogan et autres c. Royaume-Uni*, 29.11.88, req. n°11209/84

⁶ Cour EDH, *Lawless c. Irlande (n° 3)*, 01.07.61, req. n°332/57

⁷ *Aksoy*, précitée

⁸ Cour EDH, *Şahin Alpay c. Turquie*, 20 mars 2018, req. n°16538/17

⁹ *Hassan*, précitée